

Accord sur la commission des tarifs (CT)

entre

- L'Association Suisse des audioprothésistes (AKUSTIKA)
- HZV Hörzentralen-Verband der Schweiz

d'une part (associations nommées ci-après), et

- l'Assurance-invalidité (AI) ainsi que l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS), représentées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- les assureurs conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
- l'Assurance militaire, représentée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)

d'autre part (assureurs nommés ci-après).

En vertu de l'article 1 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2010 passée entre les associations et les assureurs, il est convenu comme suit:

Art. 1 Tâches et compétences

- 1.1 Perfectionnement en commun de la structure tarifaire relative aux appareils acoustiques
- 1.2 Informations concernant les modifications et les nouveautés dans la structure tarifaire relative aux appareils acoustiques
- 1.3 Nouvelle admission de prestations dans la structure tarifaire relative aux appareils acoustiques
- 1.4 Constitution de commissions et de groupes de travail, ainsi que recours à des experts

Art. 2 Organisation

- 2.1 La commission se compose de:

- quatre représentants des associations et de
- quatre représentants de l'AI/AM/AA

La présidence est assumée à tour de rôle par chaque partie contractante.

- 2.2 La CT tient un secrétariat.
- 2.3 Les demandes à la commission des tarifs relatifs aux appareils acoustiques doivent être adressées à son secrétariat.

Art. 3 Prise de décisions

- 3.1 Les décisions de la CT sont prises à l'unanimité.
- 3.2 Les décisions peuvent être prises par voie circulaire.

Art. 4 Financement

Les parties contractantes indemnissent elles-mêmes leurs représentants. Les frais du secrétariat sont partagés équitablement entre les assureurs et les associations.

Art. 5 Confidentialité

Les données, les travaux et les décisions de la CT sont soumis aux règles de la confidentialité.

Art. 6 Entrée en vigueur et résiliation

- 6.1 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- 6.2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 11 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2010.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le

AKUSTIKA L'Association Suisse des
audioprothésistes
Le président

HZV Hörzentralen-Verband der Schweiz
Le président

St. Born

W.E. Hunsperger

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
Le président

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

F. Weber

A. du Bois-Reymond

Compagnie nationale d'assurance
en cas d'accidents (Suva)
Assurance militaire
Le directeur

St. A. Dettwiler